

Le jugement de la Cour supérieure déboutant le demandeur de son action, a été rendu par M. le juge Lafontaine, le 25 juin 1919. Il est confirmé.

Action en nullité de testament pour cause d'insanité d'esprit.

Les faits apparaissent aux jugements et notes ci-dessous.

*Jugement de la Cour supérieure.* " Considérant que le demandeur n'a pas prouvé les allégations essentielles de sa déclaration, et qu'il appert, au contraire, par la preuve, que le testateur Isaïe Goyette a toujours été durant sa vie en pleine possession de ses facultés mentales, vaquant à toutes ses occupations en la manière ordinaire et normale jusque dans les derniers temps de sa maladie finale; et qu'en particulier la prétendue manie religieuse invoquée par le demandeur au soutien de son affirmation d'insanité n'a existé en aucun temps:

" Considérant que la manie religieuse comme toute autre manie, serait une aliénation partielle de l'esprit se traduisant dans cette espèce particulière par des habitudes religieuses bizarres, ou ridicules, mais que rien de semblable n'a été signalé dans la conduite du testateur, et qu'il ne faut pas confondre la manie religieuse avec une piété plus considérable que celle de personne de la même condition et du même milieu que le testateur ou avec la religiosité pouvant paraître extraordinaire, mais non incompatible avec l'équilibre mental, et que dans le cas du testateur elle dateraient de son enfance et qu'il l'aurait toujours conservées;

" Considérant que vu la liberté illimitée de tester, le tribunal n'est pas appelé à juger les dispositions contenues dans le testament, qu'on ne peut conclure, du fait qu'une autre personne ayant l'éducation, la manière de